



# Association « Parisien d'adoption »

## STATUTS

*avec règlement intérieur et charte d'intention*

Version de travail finalisée - Juin 2026 – 11 pages.

---

**Ce document regroupe trois éléments distincts** : les statuts consolidés, le règlement intérieur de première application et une charte d'intention. Les statuts sont destinés à constituer le texte de référence de l'association. Le règlement intérieur précise les modalités pratiques qui peuvent évoluer plus facilement. La charte d'intention exprime l'esprit culturel, civique et fraternel du projet associatif.

**Note de prudence** : avant dépôt, signature ou usage externe, il est recommandé de relire les éléments variables : date, siège, identité des dirigeants, montants de cotisation et composition du bureau fondateur.

### Sommaire

- I. Statuts consolidés
- II. Règlement intérieur de première application
- III. Charte d'intention
- IV. Signatures



# I. STATUTS

Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901

## Article 1 - Nom et régime juridique

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et les textes en vigueur, ayant pour titre : « Parisien d'adoption ».

L'association est indépendante de toute structure commerciale. Elle poursuit un but non lucratif et ne peut avoir pour objet le partage de bénéfices entre ses membres.

## Article 2 - Objet

L'association a pour objet de promouvoir, dans un cadre solidaire, convivial et fraternel, l'héritage culturel, historique, civique et patrimonial de la ville de Paris, en contribuant à un avenir commun de sa population diverse, unie par des valeurs partagées et par un attachement profond à la France.

Cet objet se décline notamment autour des axes suivants :

- favoriser l'appropriation du patrimoine parisien et français par les habitants de Paris et de sa région, quels que soient leurs parcours, leurs origines ou leurs histoires familiales ;
- organiser des échanges, conférences, rencontres, visites, événements culturels, sportifs ou citoyens, ainsi que des actions numériques ou éditoriales, dans un esprit de dialogue, de transmission et d'ouverture ;
- contribuer à la transmission de l'histoire, de la langue française, de la culture générale, des valeurs républicaines, de la laïcité et du respect du bien commun ;
- proposer, lorsque cela est possible, des actions péri-éducatives, de l'aide scolaire, des ateliers de formation ou d'accompagnement en direction des jeunes, des familles, des adultes en reprise de formation ou des personnes en situation de fragilité ;
- encourager le mérite, l'engagement, la civilité, la responsabilité personnelle et la participation à la vie collective ;
- promouvoir le rayonnement de Paris et de la France auprès des visiteurs, des partenaires étrangers et des diasporas attachées à la capitale française ;
- développer des coopérations avec des associations, institutions, établissements scolaires, acteurs culturels, universitaires ou économiques partageant des objectifs compatibles.

L'association agit dans le respect des principes de liberté, d'égalité, de fraternité, de laïcité, de dignité des personnes et de cohésion nationale.

## Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé au 266 avenue Daumesnil, 75012 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Tout transfert dans un autre département relève de l'assemblée générale extraordinaire.

## Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

## Article 5 - Composition

L'association se compose de membres adhérents, de membres sympathisants, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

### Membres adhérents

Sont membres adhérents les personnes physiques ou morales admises par l'association, à jour de leur cotisation annuelle, qui résident ou exercent une activité principale en région Île-de-France et qui participent à la vie de l'association. Les membres adhérents disposent du droit de vote en assemblée



générale et sont éligibles aux fonctions d'administration, sous réserve des conditions prévues par les présents statuts.

### **Membres sympathisants**

Sont membres sympathisants les personnes physiques ou morales qui soutiennent l'objet de l'association, en France ou à l'étranger, sans remplir les conditions permettant d'être membre adhérent. Ils peuvent participer aux activités de l'association selon les modalités fixées par le règlement intérieur. Ils disposent d'une voix consultative, sauf décision particulière de l'assemblée générale.

### **Membres bienfaiteurs**

Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales qui apportent un soutien financier, matériel ou moral significatif à l'association. La qualité de membre bienfaiteur ne confère pas, à elle seule, de droit de vote si l'intéressé n'est pas par ailleurs membre adhérent.

### **Membres d'honneur**

Sont membres d'honneur les personnes ayant rendu des services signalés à l'association ou dont le parcours contribue au rayonnement de ses objectifs. La qualité de membre d'honneur est attribuée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation. Ils peuvent être consultés et invités aux travaux de l'association.

## **Article 6 - Admission**

L'association est ouverte à toute personne physique ou morale qui adhère à son objet, respecte ses valeurs et accepte les présents statuts ainsi que le règlement intérieur.

La demande d'adhésion est adressée à l'association selon les modalités fixées par le règlement intérieur. Elle peut être accompagnée du parrainage d'un membre de l'association ou d'une recommandation d'un membre du conseil d'administration.

L'admission est prononcée par le conseil d'administration ou par une procédure déléguée qu'il définit. Le conseil d'administration peut refuser une adhésion lorsque celle-ci apparaît incompatible avec l'objet, les valeurs, l'indépendance ou le bon fonctionnement de l'association. Le refus n'a pas à être motivé.

## **Article 7 - Cotisations et contributions**

Les membres s'acquittent, selon leur catégorie, d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du conseil d'administration. Les montants de première application peuvent être précisés par le règlement intérieur.

La cotisation est due pour l'année civile, sauf décision contraire du conseil d'administration. Le non-paiement de la cotisation dans les conditions fixées par le règlement intérieur peut entraîner la perte de la qualité de membre.

Des contributions exceptionnelles, dons manuels ou soutiens en nature peuvent être reçus par l'association dans le respect des lois et règlements en vigueur.

## **Article 8 - Perte de la qualité de membre et radiation**

La qualité de membre se perd par la démission, le décès, la dissolution de la personne morale membre, le non-paiement de la cotisation ou la radiation pour motif grave.

La radiation pour non-paiement peut être prononcée par le conseil d'administration après un rappel resté sans effet.

La radiation pour motif grave peut notamment être prononcée en cas de comportement portant atteinte à l'objet de l'association, à son image, à son fonctionnement, à ses membres, à ses partenaires ou aux principes rappelés dans les présents statuts.

Avant toute radiation pour motif grave, l'intéressé est invité, par tout moyen écrit permettant d'établir l'envoi, à présenter ses observations devant le bureau ou par écrit. La décision de radiation est prise par le conseil d'administration.



## **Article 9 - Affiliation et partenariats**

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions, fédérations ou regroupements par décision du conseil d'administration, dès lors que cette affiliation est compatible avec son objet et son indépendance.

Elle peut également conclure des conventions de partenariat avec des personnes publiques ou privées, des établissements scolaires, universitaires ou culturels, des associations, fondations, entreprises ou collectivités, dans le respect de son objet et des règles de gestion désintéressée.

## **Article 10 - Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

1. les cotisations, droits d'entrée et contributions de ses membres ;
2. les dons manuels, soutiens en nature, mécénats et participations autorisés par les lois et règlements ;
3. les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics ou de tout organisme habilité ;
4. les recettes provenant d'événements, conférences, visites, formations, publications, ventes d'articles promotionnels ou prestations de services, dès lors que ces activités sont compatibles avec l'objet de l'association et demeurent accessoires ou encadrées conformément aux lois et règlements ;
5. les produits financiers éventuels et toutes autres ressources autorisées par les textes en vigueur.

L'association peut fournir des services ou vendre des produits de manière habituelle si ces activités sont expressément liées à son objet et si leur mise en oeuvre respecte les règles applicables aux associations.

## **Article 11 - Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Seuls les membres adhérents à jour de leur cotisation disposent d'une voix délibérative, sauf disposition contraire adoptée par l'assemblée générale.

Elle se réunit au moins une fois par an, de préférence au cours du premier trimestre de l'année civile, sur convocation du président ou, en cas d'empêchement, selon les modalités prévues par les présents statuts.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués par courrier postal, courrier électronique ou tout autre moyen écrit. L'ordre du jour est indiqué dans la convocation.

L'assemblée générale entend le rapport moral ou d'activité présenté par le président ou son représentant. Elle entend le rapport financier présenté par le trésorier. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel, fixe ou révisé les montants de cotisation, délibère sur les orientations générales et procède, le cas échéant, à l'élection ou au renouvellement des administrateurs.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. Les questions des membres peuvent être adressées au conseil d'administration jusqu'à huit jours avant l'assemblée générale.

L'assemblée générale ordinaire délibère valablement si au moins un quart des membres disposant du droit de vote sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale peut être convoquée avec le même ordre du jour ; elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents ou représentés. Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs. Les votes ont lieu à main levée, sauf demande de scrutin secret par le conseil d'administration ou par au moins un quart des membres présents ou représentés. Les élections au conseil d'administration ont lieu à bulletin secret lorsque plusieurs candidats se présentent pour un nombre limité de sièges.

Les décisions régulièrement adoptées s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.



## **Article 12 - Assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, transférer le siège social dans un autre département, décider d'actes portant sur des immeubles, prononcer la dissolution ou statuer sur toute question d'une gravité particulière que le conseil d'administration décide de lui soumettre.

Elle peut être convoquée par le président, par le conseil d'administration ou sur demande écrite d'au moins un quart des membres disposant du droit de vote.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. L'ordre du jour mentionne précisément les résolutions proposées.

L'assemblée générale extraordinaire délibère valablement si au moins un tiers des membres disposant du droit de vote sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale extraordinaire peut être convoquée avec le même ordre du jour ; elle délibère alors valablement si au moins un quart des membres disposant du droit de vote sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

## **Article 13 - Conseil d'administration**

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de sept à treize membres élus par l'assemblée générale ordinaire parmi les membres adhérents à jour de leur cotisation.

Les administrateurs sont élus pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles dans la limite de deux renouvellements consécutifs, sauf décision contraire de l'assemblée générale motivée par l'intérêt de l'association.

Le conseil d'administration est renouvelé chaque année par fractions aussi égales que possible. Pour mettre en place ce renouvellement progressif, les premiers mandats peuvent être répartis par tirage au sort entre des durées d'un, deux, trois et quatre ans, sans que cela soit considéré comme une réduction statutaire du mandat.

En cas de vacance, le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement d'un administrateur. Cette cooptation est soumise à ratification lors de la plus prochaine assemblée générale. Le mandat de l'administrateur ainsi désigné prend fin à l'expiration du mandat de l'administrateur remplacé.

Le conseil d'administration détermine les grandes orientations de l'association, arrête les projets, prépare le budget, contrôle la gestion, autorise les conventions importantes, décide des admissions, radiations, affiliations, partenariats et dépenses significatives, et veille à la conformité des activités avec l'objet statutaire.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président, sur convocation conjointe des deux vice-présidents, ou sur demande d'au moins la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Tout administrateur qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire après mise en demeure écrite.

Le conseil d'administration peut déléguer, pour une durée déterminée et un objet précis, une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs. Les délégations sont mentionnées dans le compte rendu de séance.

## **Article 14 - Bureau**

Le conseil d'administration élit en son sein un bureau composé d'un président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire, d'un secrétaire adjoint, d'un trésorier et d'un trésorier adjoint.

Le bureau assure la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et le suivi courant de l'association. Il prépare les réunions, veille à l'exécution des projets, propose les dépenses nécessaires et assure la coordination des activités.



Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses, peut agir en justice sur autorisation du conseil d'administration et peut déléguer une partie de ses pouvoirs dans les conditions fixées par celui-ci.

Les vice-présidents assistent le président et peuvent le remplacer en cas d'empêchement, dans l'ordre déterminé par le bureau ou par le conseil d'administration.

Le secrétaire tient les procès-verbaux, conserve les archives administratives et veille aux convocations. Le secrétaire adjoint l'assiste et le remplace en cas d'empêchement.

Le trésorier tient ou fait tenir la comptabilité de l'association, prépare le rapport financier, encaisse les recettes et règle les dépenses autorisées. Le trésorier adjoint l'assiste et le remplace en cas d'empêchement.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables. Les fonctions de membre du bureau sont bénévoles.

En cas d'urgence, le bureau peut engager des dépenses strictement nécessaires au fonctionnement de l'association dans la limite d'un seuil fixé par le règlement intérieur ou par le conseil d'administration. Ces dépenses sont présentées pour information ou ratification lors de la réunion suivante du conseil d'administration.

### **Article 15 - Comité consultatif**

Un comité consultatif peut être constitué auprès du conseil d'administration. Il réunit des personnes reconnues pour leurs compétences, leur expérience, leur engagement ou leur contribution morale, intellectuelle, culturelle, éducative ou civique aux objectifs de l'association.

Les membres du comité consultatif sont désignés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration ou sur candidature transmise selon les modalités fixées par le règlement intérieur. Leur mandat est de quatre ans, renouvelable.

Le comité consultatif donne des avis, recommandations ou propositions sur les projets de l'association. Il peut être réuni une fois par trimestre ou chaque fois que le conseil d'administration l'estime utile.

Les membres du comité consultatif peuvent être invités aux réunions du conseil d'administration. Ils y disposent d'une voix consultative et ne prennent pas part aux votes du conseil d'administration, sauf s'ils sont par ailleurs administrateurs élus.

### **Article 16 - Indemnités et gestion désintéressée**

L'association est à but non lucratif et ne donne lieu à aucune distribution directe ou indirecte de profit entre ses membres.

Toutes les fonctions exercées par les membres du conseil d'administration, du bureau et du comité consultatif sont gratuites et bénévoles.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement d'un mandat ou d'une mission confiée par l'association peuvent être remboursés, sur présentation de justificatifs et selon les modalités fixées par le règlement intérieur ou par le conseil d'administration.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire mentionne les remboursements de frais significatifs de mission, déplacement ou représentation, dans le respect de la confidentialité nécessaire.

### **Article 17 - Prestations, conventions et conflits d'intérêts**

L'association peut faire appel à des prestations externes ou internes lorsqu'elles sont utiles à la réalisation de son objet. Toute prestation doit être définie par un contrat, une convention, un devis ou un cahier des charges précisant la mission, la durée, les conditions financières et les livrables attendus.

Avant de retenir une prestation rémunérée, le conseil d'administration veille à apprécier la concurrence, les tarifs pratiqués et l'adéquation entre le coût, le niveau d'expertise et les besoins de l'association. Ces éléments sont mentionnés dans le compte rendu de séance.

Lorsqu'un membre de l'association propose une prestation rémunérée, le conseil d'administration vérifie que celle-ci est distincte des fonctions bénévoles éventuellement exercées par l'intéressé.



Lorsqu'un administrateur, membre du bureau ou proche d'un dirigeant est directement ou indirectement intéressé par une convention ou une prestation, il en informe le conseil d'administration. Il ne participe ni au débat ni au vote relatifs à cette convention ou prestation.

Les conventions significatives conclues avec un membre, un dirigeant ou une structure liée sont portées à la connaissance de l'assemblée générale dans le rapport moral ou financier.

### **Article 18 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration afin de préciser les modalités pratiques de fonctionnement de l'association, notamment l'adhésion, les cotisations, les réunions, les activités, la communication, la comptabilité, les remboursements de frais et les règles disciplinaires.

Le règlement intérieur est soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire. Il s'impose à tous les membres au même titre que les statuts, sous réserve de ne pas leur être contraire.

### **Article 19 - Modification des statuts**

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire, sur proposition du conseil d'administration ou sur demande écrite d'au moins un quart des membres disposant du droit de vote.

Les propositions de modification sont jointes à la convocation ou tenues à disposition des membres dans un délai permettant leur examen préalable.

### **Article 20 - Dissolution et dévolution**

La dissolution volontaire de l'association est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire selon les conditions de quorum et de majorité prévues aux présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

L'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à une association, fondation, organisme d'intérêt général ou structure sans but lucratif poursuivant un objet compatible, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire et aux lois et règlements en vigueur.

L'actif net ne peut être attribué à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise régulière d'un apport.

### **Article 21 - Libéralités, comptes et obligations administratives**

Si l'association est autorisée ou habilitée à recevoir des libéralités, elle s'engage à respecter les obligations comptables, administratives et déclaratives correspondantes.

Elle présente ses registres, pièces comptables et justificatifs à toute autorité administrative habilitée lorsqu'une telle communication est requise par les lois et règlements en vigueur.

Le conseil d'administration veille, le cas échéant, à l'établissement et à la transmission des rapports, comptes annuels ou documents exigés par l'administration.

### **Article 22 - Dispositions transitoires**

Par dérogation aux articles relatifs au conseil d'administration et au bureau, le conseil d'administration fondateur peut fonctionner, jusqu'à la première assemblée générale ordinaire suivant la déclaration de l'association ou l'adoption des présents statuts, avec quatre membres au moins.

Le bureau fondateur peut comprendre, durant cette même période, un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Il exerce les compétences nécessaires à la mise en place de l'association, à l'ouverture des comptes, aux premières adhésions, à l'organisation des activités initiales et à la convocation de la première assemblée générale ordinaire.

La première assemblée générale ordinaire procède à la régularisation de la composition du conseil d'administration et du bureau conformément aux présents statuts.



## II. REGLEMENT INTERIEUR DE PREMIERE APPLICATION

Le présent règlement intérieur précise les modalités pratiques de fonctionnement de l'association. Il est adopté par l'assemblée générale et peut être modifié selon les modalités prévues par les statuts.

### Article 1 - Adhésion

Toute demande d'adhésion est présentée au moyen d'un formulaire écrit ou numérique comprenant l'identité du candidat, ses coordonnées, la catégorie de membre sollicitée, l'acceptation des statuts et du règlement intérieur, ainsi que l'engagement de respecter l'objet de l'association.

Le conseil d'administration peut demander des précisions complémentaires avant de statuer. L'adhésion devient effective après validation et paiement de la cotisation due.

### Article 2 - Cotisations de première application

Les montants suivants sont fixés pour la première année d'application :

- membre adhérent : 20 euros par an ;
- membre sympathisant : 10 euros par an ;
- membre bienfaiteur : droit d'entrée de 100 euros et cotisation annuelle de 50 euros ;
- membre d'honneur : dispense de cotisation.

Ces montants peuvent être révisés chaque année par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du conseil d'administration.

### Article 3 - Droits de participation

Les membres adhérents à jour de cotisation disposent du droit de vote et peuvent être candidats aux fonctions d'administration.

Les membres sympathisants, bienfaiteurs et d'honneur peuvent être invités aux activités, commissions, groupes de travail et réunions consultatives. Ils peuvent être entendus par le conseil d'administration, sans droit de vote délibératif sauf s'ils sont également membres adhérents.

### Article 4 - Réunions et moyens de communication

Les convocations, ordres du jour, procès-verbaux et informations courantes peuvent être transmis par courrier électronique, courrier postal, messagerie numérique ou publication dans un espace numérique réservé aux membres.

Les réunions du bureau, du conseil d'administration, du comité consultatif et des groupes de travail peuvent se tenir en présence physique, à distance ou en format mixte, sous réserve que l'identification des participants et la sincérité des échanges soient assurées.

### Article 5 - Activités et événements

Les activités de l'association sont validées par le conseil d'administration ou, pour les actions courantes, par le bureau dans le cadre des orientations fixées.

Tout événement doit respecter l'objet de l'association, la sécurité des participants, la neutralité des lieux d'accueil lorsque celle-ci est requise et les règles applicables à l'accueil du public.

Les partenariats et interventions extérieures sont soumis à l'accord du bureau ou du conseil d'administration selon leur importance.

### Article 6 - Comptabilité, dépenses et remboursements

Les dépenses courantes nécessaires au fonctionnement de l'association peuvent être engagées par le président ou le trésorier dans la limite du budget voté.

Les dépenses exceptionnelles supérieures à 2 000 euros doivent être autorisées par le conseil d'administration, sauf urgence justifiée. En cas d'urgence, le bureau peut autoriser la dépense et en rend compte au conseil d'administration lors de sa réunion suivante.

Les remboursements de frais sont effectués sur justificatifs. Les frais doivent être nécessaires, raisonnables, liés à une mission validée par l'association et conformes aux règles comptables applicables.



### **Article 7 - Conflits d'intérêts**

Tout membre exerçant une responsabilité dans l'association signale spontanément toute situation susceptible de créer un conflit d'intérêts direct ou indirect.

La personne intéressée ne participe ni au débat ni au vote portant sur la décision concernée. Cette abstention est mentionnée dans le procès-verbal ou le compte rendu.

### **Article 8 - Communication, image et réseaux sociaux**

Le nom, le logo, les supports et les comptes numériques de l'association ne peuvent être utilisés qu'avec l'accord du bureau ou selon les délégations accordées.

Toute communication publique faite au nom de l'association doit respecter son objet, sa dignité, son indépendance et les principes rappelés dans les statuts.

### **Article 9 - Discipline interne**

Tout comportement gravement contraire aux statuts, au règlement intérieur, aux décisions régulièrement adoptées ou à l'intérêt de l'association peut donner lieu à un rappel, une suspension temporaire ou une procédure de radiation.

La personne concernée est mise en mesure de présenter ses observations avant toute décision de radiation pour motif grave.

### **Article 10 - Modification du règlement intérieur**

Le règlement intérieur peut être modifié par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du conseil d'administration. Les modifications sont communiquées aux membres par tout moyen écrit.



### III. CHARTE D'INTENTION

Parisien d'adoption repose sur une conviction simple : Paris n'est pas seulement un lieu de résidence, mais un héritage à recevoir, à comprendre et à transmettre. On peut naître parisien, le devenir par le travail, l'étude, la famille, l'exil, l'engagement ou le simple attachement à cette ville dont l'histoire dépasse chacun de ses habitants.

L'association entend faire vivre une idée exigeante et fraternelle de l'intégration culturelle. S'intégrer ne signifie pas effacer les parcours personnels, mais apprendre à inscrire ces parcours dans une mémoire commune, dans une langue partagée, dans des usages de civilité et dans une fidélité à la France. Paris, par son histoire, a toujours rassemblé des populations venues de toutes les régions, de toute l'Europe et du monde entier. Cette diversité n'a de sens durable que si elle se rattache à une culture commune, et à une responsabilité civique tournée vers l'avenir.

L'association valorise la transmission. La connaissance de l'histoire, de la langue, des monuments, des quartiers, des institutions, des figures littéraires, scientifiques, artistiques et populaires de Paris constitue un levier d'appartenance. Cette transmission doit s'adresser aux jeunes générations, aux familles, aux nouveaux arrivants, aux personnes éloignées de la culture commune, mais aussi à tous ceux qui souhaitent mieux comprendre la ville dans laquelle ils vivent.

L'association entend agir dans un esprit de dialogue. Elle refuse à la fois le déracinement et le repli. Elle souhaite favoriser une communauté civique soudée, attentive à la liberté de chacun, à l'égalité de dignité, à la fraternité concrète, au respect de la laïcité dans la sphère publique et à la mémoire historique et culturelle du passé.

Parisien d'adoption veut aussi contribuer au rayonnement de Paris et de la France. Les visiteurs, les étudiants étrangers, les diasporas, les associations partenaires et les institutions culturelles peuvent devenir des relais de coopération et d'amitié.

L'association privilégie l'action concrète : rencontres, conférences, visites, ateliers, aide éducative, activités culturelles, initiatives sportives ou citoyennes, publications, coopérations locales ou internationales. Elle veut créer des liens humains, susciter des engagements, encourager le mérite et rappeler que l'attachement à Paris peut devenir une voie d'attachement à la France.

Cette charte n'a pas vocation à remplacer les statuts. Elle exprime l'esprit dans lequel les membres sont invités à agir : exigence, courtoisie, loyauté, responsabilité, générosité, respect des personnes et volonté de servir le bien commun.



## IV. SIGNATURES

**Fait à :** Paris

**Le :** .....

**Statuts adoptés par :** l'assemblée constitutive / l'assemblée générale extraordinaire / le bureau fondateur (rayer les mentions inutiles).

| Qualité       | Nom | Prénom | Signature |
|---------------|-----|--------|-----------|
| Dirigeant n°1 |     |        |           |
| Dirigeant n°2 |     |        |           |
| Dirigeant n°3 |     |        |           |
| Dirigeant n°4 |     |        |           |
| Dirigeant n°5 |     |        |           |
| Dirigeant n°6 |     |        |           |

**Mention utile :** chaque page peut être paraphée par les signataires lors de la version destinée au dépôt ou à l'archivage interne.